



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° A 2023 212 du 18 juillet
Autorisant des travaux d'aménagement et d'accessibilité
d'un ERP
de la commune nouvelle de VEXIN-SUR-EPTE

Le maire de la commune nouvelle de Vexin-sur-Epte, M Thomas Durand,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 162-8 et suivants ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 portant l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi du 5 août 2005 ratifiant l'ordonnance du 27 septembre 2014 ;

Vu le décret ministériel n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret ministériel n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des ERP, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation et de l'arrêté ministériel n°2007-1327 du 11 septembre 2007 et des arrêtés du 1^{er} août 2006 et du 30 novembre 2007 pris pour son application ainsi qu'au règlement sanitaire départemental ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'avis favorable du 23 mai 2023 de la commission consultative départementale - sous-commission départementale d'accessibilité ;

Vu l'arrêté n°DDTM/2023/39 portant dérogation aux règles d'accessibilité applicables aux ERP daté du 06 juin 2023 sous réserve du respect des prescriptions énoncées ;

Vu l'avis favorable du 06 juillet 2023 de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité - commission d'arrondissement des Andelys ;

Vu l'AT 027 213 23 A 0003

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation d'aménager un ERP est accordée selon les travaux prévus à l'AT 027 213 23A0003.

Les prescriptions émises par la sous-commission départementale d'accessibilité et la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité devront être scrupuleusement respectées

Article 2 :

L'arrêté n°DDTM/2023/39 portant dérogation aux règles d'accessibilité applicables aux ERP daté du 06 juin 2023 devra également être respecté

Article 3 :

À l'achèvement des travaux, le demandeur devra solliciter par le biais de l'autorité compétente le passage de la commission de sécurité pour la réception des travaux. La demande de visite est effectuée auprès du maire par le responsable de l'établissement au minimum un mois avant la date de réouverture prévue.

Article 4 :

Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'État en application des dispositions des articles L 122-3, R 122-8, R 143-1 à R 143-21 du code de la construction et de l'habitation. Elle ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

ARTICLE 5 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M le Préfet du département de l'Eure,
- M le Commandant du groupement départemental de gendarmerie,
- M le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M le Directeur départemental des territoires et de la mer.
- M le Président et les membres de la commission d'enquête,

Fait à Vexin-sur-Epte, le **25 JUIL. 2023**

Le maire,
Thomas Durand



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal administratif de Rouen. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).